



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING
POUR LA DECORATION DU SAPIN**

Le Maire de la commune de TUCQUEGNIEUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment son article L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la décoration du sapin situé à proximité du parking situé devant la mairie,

Considérant que par mesure de sécurité publique, il convient de bloquer le stationnement des deux places de parking adjacentes au sapin durant la décoration,

Arrête :

Article 1 – L'interdiction de stationner sur les deux places du parking situé devant la mairie les 20-21 et 28 octobre 2026 de 8h à 18h pendant la durée des travaux.

Article 2 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le Directeur Général des Services, ainsi que M. le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

TUCQUEGNIEUX, le 20/10/2026
Marianne DELLA NOCE
Maire de TUCQUEGNIEUX

Po

